



## Législation sur les précurseurs de substances explosibles Fiche d'informations

---

### **Loi fédérale sur les précurseurs de substances explosibles (LPSE)**

La loi vise à empêcher que des infractions contre la vie et l'intégrité corporelle de personnes et contre des biens matériels ne soient commises en Suisse au moyen de substances explosibles préparées artisanalement. Elle contribue à empêcher la commission de telles infractions à l'étranger.

#### *Champ d'application:*

La loi règle l'acquisition, la possession, l'aliénation, l'importation et l'exportation de précurseurs de substances explosibles par des utilisateurs privés; la mise à disposition sur le marché de précurseurs de substances explosibles et la préparation de substances explosibles par des utilisateurs privés.

Elle prévoit la possibilité de signaler à l'Office fédéral de la police (fedpol) des événements suspects.

Vous trouverez des détails sur la LPSE [ICI](#).

### **Ordonnance sur les précurseurs de substances explosibles (OPSE)**

L'application de la loi sur les précurseurs de substances explosibles est régie dans l'ordonnance sur les précurseurs de substances explosibles. Vous trouverez des détails sur l'OPSE [ICI](#).

### **LPSE, art. 4: Acquisition et possession de précurseurs de substances explosibles**

<sup>1</sup> Les utilisateurs privés ne peuvent acquérir ou posséder les précurseurs visés à l'art. 3, al. 2, let. b (accès soumis à autorisation), que s'ils disposent de l'autorisation d'acquisition nécessaire et que la remise ou l'importation a été saisie dans le système d'information visé à l'art. 21.

<sup>2</sup> Ils ne peuvent acquérir ou posséder les précurseurs visés à l'art. 3, al. 2, let. c (accès interdit), que s'ils disposent de l'autorisation exceptionnelle nécessaire et que la remise ou l'importation a été saisie dans le système d'information visé à l'art. 21.

### **LPSE, art. 5: Acquisition et possession de précurseurs de substances explosibles**

Il est interdit aux utilisateurs privés d'aliéner les précurseurs visés à l'art. 3, al. 2, let. b et c.

### **Quelles sont les substances / préparations concernées par la législation?**

Les précurseurs sont des substances chimiques pouvant servir à préparer des substances explosibles ainsi que les mélanges et les solutions qui les contiennent.

La loi concerne quelque 100 produits qui contiennent ces substances et sont vendus principalement dans des commerces spécialisés comme les drogueries ou les pharmacies. Aucune restriction n'est prévue pour les faibles concentrations. En concentrations plus élevées, une autorisation de fedpol est nécessaire pour l'achat.



Les niveaux d'accès visés à l'art. 3, al. 2, let. a à c, LPSE applicables aux précurseurs concernés par une restriction d'accès en vertu de l'art. 3, al. 1, LPSE sont fixés comme suit, en fonction de leur concentration:

Précurseur	Concentrations (1) pour lesquelles le niveau d'accès applicable est «accès libre»	Concentrations (1) pour lesquelles le niveau d'accès applicable est «accès soumis à autorisation»	Concentrations (1) pour lesquelles le niveau d'accès applicable est «accès interdit»
Peroxyde d'hydrogène (n° CAS 7722-84-1)	jusqu'à 12 %	> 12 % jusqu'à 35 %	> 35 %
Nitrométhane (n° CAS 75-52-5)	jusqu'à 16 %	> 16 %	-
Acide nitrique (n° CAS 7697-37-2)	jusqu'à 3 %	> 3 % jusqu'à 10 %	> 10 %
Chlorate de potassium (2) (n° CAS 3811-04-9)	jusqu'à 40 %		> 40 %
Perchlorate de potassium (2) (n° CAS 7778-74-7)	jusqu'à 40 %		> 40 %
Chlorate de sodium (2) (n° CAS 7775-09-9)	jusqu'à 40 %		> 40 %
Perchlorate de sodium (2) (n° CAS 7601-89-0)	jusqu'à 40 %		> 40 %
Nitrate d'ammonium (3) (n° CAS 6484-52-2)	jusqu'à 45,7 %		> 45,7 %

(1) Les concentrations indiquées se réfèrent au pourcentage en masse (w/w).

(2) Le niveau d'accès «accès interdit» s'applique aussi aux mélanges contenant plusieurs des chlorates ou perchlorates indiqués, pour autant que leur concentration totale dépasse la valeur limite de 40 %.

(3) S'agissant du nitrate d'ammonium, la valeur limite de 45,7 % correspond à une teneur en azote de 16 %.

### Système d'information sur les précurseurs

Fedpol exploite un \*système d'information pour accomplir les tâches prévues par cette loi.

A l'aide de ce système, les personnes privées peuvent:

- déposer des demandes d'autorisation d'acquisition
- demander une autorisation d'importation et d'exportation
- réaliser des commandes en ligne

Les personnes qui remettent des précurseurs visés à l'article 2, alinéa 2, lettres b et c à des utilisateurs privés (point de vente) doivent demander à fedpol un accès électronique au système d'information sur les précurseurs et fournir les données nécessaires à l'authentification du point de vente et de la personne qui remet le précurseur. Vous trouverez les explications de fedpol ICI.

\*Avant de pouvoir accéder au système d'information sur les précurseurs, un CH-LOGIN est nécessaire. Chaque collaborateur doit créer son propre CH-LOGIN.



### Obligations dans le commerce

(voir aussi LPSE, art. 14 et ss et OPSE, art. 10 et ss)

Les personnes qui mettent sur le marché des précurseurs visés à l'article 3, alinéa 2, lettres b et c ne peuvent les remettre à des utilisateurs privés que si ceux-ci justifient de leur identité et disposent d'une autorisation d'acquisition, respectivement exceptionnelle pour le précurseur concerné:

- La personne qui remet le précurseur doit vérifier la présence de l'autorisation d'acquisition ou exceptionnelle au moyen du numéro de référence de l'autorisation.
- La vérification de l'identité lors de la remise d'un précurseur doit être effectuée au moyen d'un document d'identité officiel. (Les documents d'identité officiels sont la carte d'identité, le passeport suisse et le permis de séjour.)
- La remise doit être enregistrée sur le portail en ligne de fedpol. Vous trouverez la marche à suivre [ICI](#).
- La personne qui met un précurseur sur le marché doit informer la personne qui l'acquiert des dispositions de la présente loi. L'indication doit se faire sous une forme vérifiable, par ex. par un marquage sur le produit lui-même ou dans une lettre d'accompagnement.

Les personnes qui remettent un précurseur non soumis à l'ordonnance en vertu de l'article 2, alinéas 3 et 4 OPSE ne sont pas tenues de vérifier l'identité de l'utilisateur privé ni de saisir les données relatives à la remise. **Elles doivent informer l'utilisateur privé qu'il n'est pas autorisé à aliéner le précurseur à d'autres utilisateurs privés (art. 5 LPSE)** et qu'il doit saisir au préalable les données relatives à une éventuelle exportation (art. 12, al. 1, let. b, LPSE). Vous trouverez l'ordonnance sur les quantités non soumises à autorisation et les concentrations [ICI](#).

La remise à des clients professionnels dans le cadre de leur activité professionnelle n'est pas soumise à cette loi et ne nécessite pas d'autorisation. L'utilisation à des fins privées est toutefois interdite au client professionnel, qui doit en outre lui aussi être informé des dispositions de la loi sous une forme vérifiable.

Vous trouverez des informations complémentaires et les réponses aux questions fréquentes [ICI](#).

### Art. 17 Signalement d'événements suspects

Tout événement suspect lié à un précurseur, tel que vol, disparition ou transaction suspecte peut être signalé à fedpol. Vous trouverez d'autres questions, des détails et des recommandations [ICI](#).



## Précurseurs d'explosifs

Avez-vous des  
questions ?



Scannez le code QR  
fedpol.admin.ch